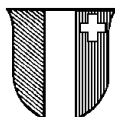


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale « Pour des réserves équitables et adéquates »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 61, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 janvier 2020,

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante :

- L'article 14 « Réserves » de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 concernant la surveillance de l'assurance-maladie sociale est complété comme suit :

Alinéa 3 (nouveau) :

Les réserves d'un assureur sont considérées comme excessives lorsqu'elles dépassent le 150% de la limite légale. En présence de réserves excessives, l'assureur est tenu d'opérer une réduction des réserves jusqu'à atteindre ce seuil.

- Le Conseil fédéral est tenu de modifier en conséquence les articles 25, alinéas 5, et 26 « Réduction volontaire des réserves excessives » de l'Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal).
- Parallèlement et pour des raisons de cohérence avec la nouvelle définition des réserves excessives, l'article 31 « Évaluation de la situation économique de l'assureur » de l'OSAMal doit également être modifié en abaissant le seuil de réserve, qui permet de juger une situation comme bonne et qui permet donc un remboursement des primes excessives, de 150% à 125%.

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG